

Prolongation de garantie

INFORMATIONS SUR VOTRE ASSURANCE

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée l'ERV dans les CGA), succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège est situé à la St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Neon Switzerland AG, Badenerstrasse 557, CH-8048 Zurich.

Qui est débiteur des primes?

Les primes sont prises en charge par le preneur d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent des présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA. Il en va de même pour les franchises.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, l'ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance uniquement au titulaire d'une Mastercard neon valable et émise en Suisse par le preneur d'assurance.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- En cas de sinistre, la personne assurée doit immédiatement le signaler à l'ERV.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire le dommage et élucider ses circonstances (obligation de réduire le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture d'assurance commence lors de la conclusion du contrat de la carte «neon green» et prend fin lors de la rupture du contrat de la carte (résiliation ou blocage définitif sans carte de remplacement par le preneur d'assurance ou par le titulaire de la carte) ou lorsque la validité de la Mastercard neon arrive à échéance. En outre, la couverture d'assurance prend fin après la résiliation du contrat d'assurance collective entre neon Switzerland AG et l'ERV.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées? Quelles sont les données personnelles traitées?

L'ERV est autorisée à transmettre toutes les données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également se procurer les renseignements nécessaires auprès de tous ces services et acteurs. De plus, pour faire valoir des droits de recours, des informations peuvent être transmises à d'autres tiers civilement responsables et à leur assurance responsabilité civile.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant dix ans au moins à compter de la résiliation du contrat et les données concernant les sinistres pendant dix ans au moins après la liquidation du sinistre.

Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour le traitement de cas d'assurance et la lutte contre la fraude.

Que faut-il encore savoir?

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE



Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description des prestations d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF par année civile
Prolongation de garantie	3 ans 6000

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes assurées, dispositions particulières

L'assurance n'est valable que pour les personnes ayant leur domicile légal ou leur lieu de résidence habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

La couverture d'assurance existe lorsqu'au minimum 80% de la prestation initiale ont été payés avec une Mastercard neon valable (non résiliée ou bloquée) émise par le preneur d'assurance.

1.2 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- ✗ qui existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de la conclusion de l'assurance;
- ✗ qui sont attribuables à un acte intentionnel ou à une négligence grave, à une omission ou sont consécutifs à un manquement au devoir usuel de diligence.

1.3 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.

En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les réglementations légales de la double assurance s'appliquent.

Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.4 Autres dispositions

- Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par deux ans.
- L'ayant droit dispose exclusivement comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- Les prestations indûment perçues par le titulaire de la carte doivent être remboursées à l'ERV dans un délai de 30 jours, de même que les frais s'y rapportant.
- Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- L'ERV verse en principe ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour lors duquel ces frais ont été payés par la personne assurée.
- Une fois que le sinistre a été payé par l'ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à l'ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- L'ERV ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

1.5 Obligations en cas de sinistre

Adressez-vous

- en cas de sinistre au service des sinistres de l'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, tél. +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch. Des formulaires de déclaration de sinistre en ligne sont disponibles à l'adresse www.erv.ch/sinistres.

La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

L'assureur doit recevoir

- immédiatement les renseignements demandés,
- les documents nécessaires et
- les coordonnées bancaires (IBAN de neon). Si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40 sont à la charge de la personne assurée.

En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci et si

- la personne assurée déclare sciemment des faits inexacts,
- la personne assurée dissimule des faits ou
- la personne assurée ne remplit pas ses obligations (entre autres confirmation et quittances).

2 PROLONGATION DE GARANTIE

2.1 Objets assurés

La prolongation de garantie couvre les appareils achetés à l'état neuf bénéficiant d'une garantie valable du fabricant et prolonge celle-ci de la durée convenue. L'objet doit avoir été payé au minimum à 80% avec la Mastercard neon pour laquelle l'assurance est valable.

L'assurance couvre:

- ✓ les appareils domestiques électriques («produits blancs» tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain ou brosses à dents électriques);
- ✓ les appareils de divertissement électroniques («produits bruns» tels que téléviseurs, lecteurs de DVD, systèmes de home cinema, chaînes hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo ou appareils GPS);
- ✓ les appareils de communication électriques («produits gris» tels que téléphones portables, ordinateurs, ordinateurs portables, photocopieuses, télécopieurs, scanners ou consoles de jeu).

Valeur minimale des objets: CHF 50

2.2 Durée d'assurance

La période de prolongation de la garantie commence à la fin de la garantie du fabricant et dure 36 mois (3 ans).

2.3 Prestations assurées

L'assurance prolonge la garantie du fabricant et rembourse les frais

- ✓ de réparation ou de remplacement en cas de dommages qui auraient été couverts par la garantie d'origine du fabricant.

Le dédommagement s'élève, après échéance de la garantie du fabricant, à 90% du prix d'achat original durant la 1^{re} année, 80% durant la 2^e année et 70% durant la 3^e année.

La somme d'assurance est limitée conformément à l'aperçu des prestations d'assurance par année d'assurance.

2.4 Objets non assurés

- ✗ les objets/appareils fixés de façon permanente au bâtiment dans le ménage, tels que les appareils de climatisation ou de chauffage;
- ✗ les appareils ne portant pas de numéro de série ou ne faisant pas l'objet d'une garantie du fabricant;
- ✗ les objets qui sont loués ou font l'objet d'un leasing;
- ✗ les objets d'occasion, réutilisés, restaurés.

2.5 Evénements et frais non assurés

- ✗ Les dommages qui ne relèveraient pas de la garantie d'origine du fabricant, p. ex. les dommages dus à des influences extérieures, au transport de façon directe ou indirecte, à la livraison ou à l'installation, à une panne de courant, des fluctuations de tension ou à une alimentation ou une évacuation mal raccordée;
- ✗ les dommages dus à un accident, une utilisation abusive, à l'action du feu, de l'eau ou de liquides, à la corrosion, à la foudre, au sable, à la vermine, aux termites, aux insectes, à la pourriture, à l'humidité, à la chaleur, à la rouille ou aux bactéries;
- ✗ les dommages consécutifs, frais de tiers, entretiens, inspections, expertises, nettoyages, réparations d'ordre esthétique, qui n'affectent pas la fonctionnalité, les produits consommables, les virus, les problèmes de logiciels ou les sauvegardes, les frais pour l'extension d'appareils installés de façon stationnaire;
- ✗ les dommages qui surviennent pendant la durée de la garantie d'origine du fabricant.

2.6 Procédure en cas de sinistre

L'ayant droit doit immédiatement signaler à l'ERV un dommage survenu dès qu'il est constaté.

Afin de faire valoir ses droits, l'ayant droit est tenu de présenter à l'assureur les preuves suivantes:

- formulaire de déclaration de sinistre, rempli et signé;
- original ou copie du justificatif d'achat;
- original ou copie du relevé de la carte, duquel il ressort qu'au moins 80% du prix d'achat ont été payés avec la Mastercard neon;
- original ou copie de la garantie du fabricant;
- coordonnées de l'entreprise ou de la personne ayant constaté le défaut de l'appareil et qui peut réaliser la réparation en qualité de réparateur agréé par le fabricant concerné, y compris le devis des frais de réparation;
- tous les autres documents pertinents étant réclamés.

3 GLOSSAIRE

E Étranger

Ne sont pas considérés comme l'étranger la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence permanente.

P Pays de domicile/Etat de résidence

L'Etat de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

S Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

